

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC) » SISE RUE BÉBIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ABELLI THIERRY, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DE LA ROUTE DU RHUM, UNE MANIFESTATION INTITULÉE « ON DIMANCH A LA REPWIZ » SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, SUIVIE D'UNE PARADE AVEC DES QUADRILLEURS, LE DIMANCHE 04 DÉCEMBRE 2022, DE 12 HEURES 00 À 21 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 16 Novembre 2022, par laquelle la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BEBIAN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser**, dans le cadre de la Route du Rhum, **une manifestation intitulée « ON DIMANCH A LA REPWIZ »**, sur l'Esplanade du Port de la Ville de BASSE-TERRE, suivie d'une Parade des Quadrilleurs, **le Dimanche 04 Décembre 2022, de 12 heures 00 à 21 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : autorise la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BEBIAN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, à organiser dans le cadre de la Route du Rhum, une manifestation intitulée « **ON DIMANCH A LA REPWIZ** », sur l'Esplanade du Port de la Ville de BASSE-TERRE, **le Dimanche 04 Décembre 2022, de 12 heures 00 à 21 heures 00**, comme suit :

**PROGRAMME DE LA MANIFESTATION SUR L'ESPLANADE DU PORT :**

- Village de produits du terroir
- Jeux traditionnels

- Show comique
- Prestations musicales avec les groupes (Zoutifilé, Younited 141, Association Kaloukera News Generations, Association FREGAQ)

### **16 HEURES 00 PARADE DES QUADRILLEURS :**

- **Départ** : Gare routière – Boulevard du Général de Gaulle – Marché Intercommunal de Basse-Terre – Saut de Mouton – Cours NOLIVOS - Esplanade du Port
- **Arrivée** : Esplanade du Port - Cours NOLIVOS

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera interrompue par l'équipe de sécurité de la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » lors du passage des participants de la parade.

**ARTICLE 3 :** La sécurité sera assurée exclusivement par la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** ». A cet effet, elle devra mettre en place des agents de sécurité, afin de garantir la sécurité des usagers jusqu'à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** La « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 5 :** La « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 6 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 7 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 01 DEC. 2022*

*de sa publication et/ou de son affichage, le 01 DEC. 2022*

*Fait à Basse-Terre, le 01 DEC. 2022*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA